



PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le quatre du mois de décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Francis DAULT, Maire.

Présents : CORBEL Guy - ÉON-SALABERT Fanny - PERRAULT Stéphane - NOËL Pierrick - AUBURTIN Jérôme - CORLOSQUET Chantal - DESAINT-DENIS Adeline - DESCHAMPS Marie-Noëlle - FOURNIER Yohann (arrivé à 20h30) - MEUNIER Romain - NOËL Philippe - POINÇU Sandra - RÉHEL Jean-Paul.

Absente excusée : BASTIEN Carole (pouvoir à ÉON-SALABERT Fanny).

Secrétaire de séance : PERRAULT Stéphane

OBJET - Approbation du procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2023

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 26 octobre 2023 est adopté à l'unanimité.

OBJET - Proposition de composition de la conférence régionale de la politique de réduction de l'artificialisation des sols en Bretagne

Monsieur le Maire présente à l'assemblée,

Vu l'art. L. 1111-9-2 du Code général des Collectivités Territoriales, disposant que dans chaque région, il est institué une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, et que la composition et le nombre de membres de ladite conférence sont déterminés par une délibération du conseil régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Après avoir pris connaissance de la proposition formulée par le Président de la Région Bretagne, en accord avec le Président de la Conférence des SCOT de Bretagne et le Président de l'Association des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, d'une composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols incluant quarante-et-un membres définis comme suit :

Un représentant de l'Etat, un représentant du Conseil régional de Bretagne, un représentant de chacun des 27 établissements publics compétents en matière de Schémas de Cohérence Territoriale de Bretagne, un représentant de chacune des 4 associations départementales des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, un représentant de chaque département breton, un représentant de la délégation régionale de l'association des Intercommunalités de France, un représentant de Baud communauté, seul EPCI de Bretagne non couvert par un SCOT, un représentant de la Commune d'Ouessant et un de celle de Sein, les 2 seules communes compétentes en matière d'urbanisme non membre d'un EPCI et non couvertes par un SCOT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents,

DECIDE

De donner un avis favorable à la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols proposée par le Président de la Région Bretagne.

OBJET - Désignation des référents déontologues pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu le courrier du Président de l'AMF22 et du Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor en date du 22 août 2023 proposant des personnalités qualifiées,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE

Article 1 : Désignation des référents déontologues

- Mme Anne PERRIER, Présidente du Tribunal Administratif et de la Cour Administrative d'Appel honoraire ;
- M. Jean SIRINELLI, Professeur de Droit Public à l'Université de Rennes ;
- Mme Armelle BOTHOREL, Maire honoraire de La Méaugon, ancienne Présidente de l'AMF 22.

sont nommés en qualité de référents déontologues des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

A la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le référent déontologue de son choix relevant de l'article 1. (*Le cas échéant*) En cas d'empêchement ou tout autre raison légitime, le référent déontologue confie le traitement du dossier ou l'élaboration de l'avis à un autre déontologue de la liste.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Une adresse mail sera créée et sécurisée par le CDG22 au bénéfice des référents déontologues.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement auprès du référent-déontologue saisi.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

OBJET - Subvention PASS Classes de mer – Région Bretagne

Madame Anne-Lise BOUGIS, enseignante de la classe maternelle, organise un séjour classe de mer au Centre Le Hédraou à PERROS GUIREC du 1^{er} au 3 juillet 2024.

Une aide de la Région Bretagne peut être accordée pour aider au financement de ce séjour. Elle se traduit par une prise en charge partielle des coûts d'hébergement, de transport, des activités d'éducation à la mer et des activités nautiques.

Les écoles maternelles ne peuvent recevoir directement une subvention puisqu'elles ne bénéficient pas d'une personnalité juridique autonome. Leur demande d'aide doit donc être impérativement déposée par une structure habilitée à recevoir une subvention publique pour le compte d'un établissement scolaire : OCCE départemental, USEP locale, ou encore via la commune.

Budget prévisionnel :

DEPENSES		RECETTES	
Transport	831.36 €	Subvention Région (Pass classes de mer)	828,00 €
Hébergement	3 280.00 €	Participations des familles	1380,00 €
Frais de dossier	18,00 €	Financement amicale laïque	2 985.86 €
Frais d'adhésion	49.50 €		
Activités	1 015,00 €		
TOTAL	5 193.86 €	TOTAL	5 193.86 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à faire la demande de subvention auprès de la Région Bretagne
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

OBJET - Autorisation d'engagement des premières dépenses d'investissement 2024 - Budget principal

En application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est prévu que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le budget principal de la commune prévoyait, en 2023, un montant de dépenses d'investissement s'élevant à 536 557,90 €.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les crédits suivants :

N°	Opération	Chapitre d'imputation	Montant en euros
28	Voirie	21	13 500
29	Aménagement bourg (lot Abbaye)	21	10 000
42	Restaurant scolaire	21	750
66	Acquisitions foncières	21	7 500
71	Jeunesse	21	1 250
	Travaux SDE	204	32 500
TOTAL GENERAL			65 500

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les crédits tels que présentés ci-dessus.

OBJET - Convention d'exercice temporaire de la compétence relative à la gestion des « eaux pluviales urbaines »

La compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est une compétence obligatoire des communautés d'agglomération depuis le 1^{er} janvier 2020.

La gestion des eaux pluviales urbaines dépasse les questions de réseaux et d'ouvrages techniques, en touchant notamment à l'espace public, à l'enjeu de la ressource en eau, et au risque d'inondation. Une approche globale, interdisciplinaire et pluri-acteurs, que définit la notion de gestion intégrée des eaux pluviales, est donc indispensable. De ce fait, il est proposé que Lamballe Terre & Mer et ses communes membres coopèrent en 2024 pour définir précisément la compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines", en s'intéressant en premier lieu aux enjeux et aux objectifs d'une gestion durable de ces eaux.

En conséquence, le patrimoine, les moyens et les flux financiers liés à ces transferts ne sont pas identifiés à ce jour ; ils seront établis dans le rapport de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre Lamballe Terre & Mer et ses communes membres en 2024.

Il apparaît nécessaire d'assurer pour cette période transitoire, la continuité du service public. En la circonstance, seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité. Il est ainsi proposé de mettre en place des conventions de gestion entre Lamballe Terre & Mer et ses communes membres, pour que les communes puissent assurer la gestion des eaux pluviales urbaines pendant une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2024.

Cette convention précise les conditions dans lesquelles les communes assurent, à titre transitoire, l'exercice de la compétence " Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ". Ainsi, la commune élabore le programme de maintenance et d'entretien des ouvrages, réseaux et équipements en fonction des besoins qu'elles constateront pour garantir la continuité du service, la sécurité des usagers ou riverains des ouvrages et la fonctionnalité des ouvrages, réseaux et équipements. La Commune conserve, en maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée, les investissements relatifs aux ouvrages, réseaux et équipements relevant de la compétence, ainsi que la charge financière ou le remboursement des emprunts y afférent.

En contrepartie, Lamballe Terre & Mer n'appliquera pas de réfection d'attribution de compensation correspondant aux charges transférées à ses communes membres.

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-5 et L.2226-1 (contenu de la compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines),
- L'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2018 portant transformation de la Communauté de Communes Lamballe Terre & Mer en Communauté d'Agglomération Lamballe Terre & Mer,
- L'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2020, modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération Lamballe Terre & Mer,

Considérant

- Qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, Lamballe Terre & Mer s'est vu transférer la compétence gestion des eaux pluviales urbaines et l'exerce sur son périmètre ;
- Que l'article L. 5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales transpose aux communautés d'agglomération l'article L. 5215-27 du CGCT reconnaissant aux Communautés Urbaines la possibilité de confier, par convention conclue avec une ou plusieurs Communes membres, la création ou la gestion de certains équipements et services relevant de leurs attributions,
- Que cette convention n'emporte ni transfert, ni délégation de compétence, la compétence gestion des eaux pluviales urbaines sur le périmètre et les missions actées demeurant détenues par Lamballe Terre & Mer,

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal, par 11 voix pour et 4 abstentions :

- **APPROUVE** les modalités par laquelle Lamballe Terre & Mer et la commune de Trémeur conviennent de l'organisation du service public de gestion des eaux pluviales urbaines sur notre territoire communal, jusqu'au 31 décembre 2024,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention d'exercice temporaire de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

OBJET - Questions et informations diverses

Informations communautaires

- ❖ Inauguration de la Halle des Sports du Liffré le samedi 02 décembre 2023.
- ❖ Ferme du Botrai à Saint-Trimoël : un audit est en cours par une association pour une reprise éventuelle. Une commission communautaire se réunira courant décembre à ce sujet.
- ❖ Le Directeur Général des Services actuellement mutualisé entre Lamballe Terre et Mer et Lamballe Armor va être affecté à 100% sur l'agglomération. Un poste sera donc ouvert sur la Ville de Lamballe Armor.
- ❖ Ludothèque itinérante : Très bon fonctionnement avec une bonne fréquentation.

Informations communales

- ❖ Finances : DM transfert de crédits (versement à LTM de la taxe foncière ZA les Dineux 2022 et 2023)
- ❖ Restaurant scolaire :
 - Meilleure qualité des repas « Loi Egalim » confectionnés par la société Convivio depuis novembre. Une information sera transmise aux parents.
 - Coût des repas : 4,43 € avec la Société Convivio
 - Coût de revient des repas sur 2021 : 2,28 € / sur 2022 : 3,14 €
 - (Pour info à Broons : 2021 : 1,34 € / 2022 : 1,50 € / 2023 : 1,68 €)
 - Situation de Jacqueline : saisine d'un dossier d'inaptitude auprès du Conseil Supérieur Médical. Dossier en attente à ce jour.
- ❖ Fêtes de Noël : installation des guirlandes et décorations le 8 décembre.
- ❖ Cérémonie des vœux : la date est fixée au samedi 20 janvier à 18h30.
- ❖ Une nouvelle médiation concernant le commerce est prévue le jeudi 07 décembre. Une réunion d'information sera programmée, courant décembre, pour l'ensemble des élus, afin de présenter les éventuels avancements.
Romain Meunier informe l'assemblée qu'il y a eu quelques visites pour la reprise du commerce. Il précise qu'une étude de marché serait intéressante pour une information plus précise auprès des candidats. Monsieur le Maire précise qu'une étude datant de 2015/2016 existe mais est trop sommaire.
- ❖ Téléthon : le 09 décembre avec passage des voitures anciennes à la Maison de l'Enfance.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée.

Le Maire,
Francis DAULT



Le secrétaire,
Stéphane PERRAULT

